

DECISION PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR

OBJET : REGIE DE RECETTES
☞ Location de téléviseurs

Le Directeur,

- vu la décision du directeur du Centre Hospitalier de LA CHATRE du 26 mai 2015 portant création d'une régie de recettes pour la location de téléviseurs,
- vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 juin 2015

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel PINON est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la location de téléviseurs.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Michel PINON sera remplacé par Monsieur Benoît RICHARD, premier mandataire suppléant ou Madame Corinne PLISSON second mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel PINON devra constituer un cautionnement en application de l'arrêté du 03 septembre 2001 lorsque les recettes annuelles dépasseront le seuil réglementaire.

ARTICLE 4 : Monsieur Michel PINON percevra une indemnité de responsabilité au taux de 100% dont le montant annuel est fixé en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur Benoît RICHARD et Madame Corinne PLISSON percevront la même indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies du secteur public local.

ARTICLE 10 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015
Toutes les décisions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

Fait à La Châtre, le 11 juin 2015

Le Directeur

Dominique DELAUME



vu pour acceptation,
le Régisseur Titulaire

Michel PINON

vu pour acceptation,
le premier mandataire suppléant

Benoît RICHARD

vu pour acceptation,
le second mandataire suppléant

Corinne PLISSON